



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 14 DÉCEMBRE 2020

OBJET : ***** – APPLICATION DE L'ARTICLE 111 DE LA LOI SUR LES
IMPÔTS
N/RÉF. : 20-053173-001

La présente fait suite à votre lettre ***** relativement au sujet mentionné dans l'objet.

LES FAITS

*****, ci-après « Société », a été continuée le ***** 20X1 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)¹.

En ***** 20X12, *****, deux frères, ci-après « Deux frères », détiennent chacun ***** actions de catégorie « A » de Société ayant un capital versé, ci-après « CV », de ***** \$ par action.

Le ***** 20X12, dans le cadre d'un gel successoral, Société a déclaré un dividende à l'égard des actions de catégorie « A ». Les résolutions des administrateurs font mention qu'un dividende de ***** \$ est déclaré à l'égard des actions de catégorie « A » et que Société est autorisée à payer ce dividende par l'émission de ***** actions privilégiées de catégorie « F ». Chacune de ces actions privilégiées a une valeur nominale de ***** \$ et une valeur de rachat de ***** \$.

Peu de temps après, les ***** actions de catégorie « A » détenues par les Deux frères ont été échangées contre ***** actions privilégiées de catégorie « D » – cette opération, ci-après « échange d'actions », – et ce, conformément aux dispositions de l'article 301

¹ En vertu de l'article 716 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), ci-après « LSA », une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies est, depuis le 14 février 2011, une société par actions régie par la LSA.

de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Le CV des ***** actions de catégorie « D » est de ***** \$ et leur juste valeur marchande, ci-après « JVM », a été établie par Société à ***** \$ lors de cet échange.

Une clause de rajustement du prix est incluse dans les caractéristiques des actions privilégiées de catégories « C », « D » ou « E »², ci-après « clause de rajustement du prix », laquelle prévoit :

4.3 au cas de cotisation d'impôt émise par l'autorité compétente sur la base que la JVM des biens transférés était différente de celle déterminée pour les fins de la prime au rachat, ladite prime sera augmentée ou réduite en conséquence...

4.3.1 si, entre la date de l'émission et la date à laquelle la prime au rachat est ajustée, tel que prévu au paragraphe 4.3 ci-devant, des actions de catégories « C », « D » ou « E » du capital-actions de la compagnie ont été rachetées, ... à la date à laquelle l'ajustement a été fait, la compagnie devra remettre à l'actionnaire une somme équivalente audit ajustement pour la différence entre le montant qui aura été versé à l'actionnaire lors du rachat des actions et le montant qui aurait dû lui être versé si on avait tenu compte de cet ajustement.

Au même moment que l'échange d'actions, Société a émis à chacun des Deux frères ***** actions ordinaires votantes de catégorie « B » pour une considération totale de ***** \$. Elle a également émis à la fiducie *****², ci-après « Fiducie », ***** actions ordinaires non votantes et participantes de catégorie « M » pour une considération de *****\$. Les fiduciaires de Fiducie sont les Deux frères ainsi qu'un tiers, et les bénéficiaires de Fiducie sont les Deux frères ainsi que leurs enfants.

En 20X13, Société a procédé au rachat des ***** actions privilégiées de catégorie « D » détenues par chacun des Deux frères pour une considération de ***** \$, entraînant ainsi un dividende réputé reçu de ***** \$ (valeur de rachat – CV : ***** \$ – ***** \$) pour chacun des Deux frères en vertu de l'article 508 de la LI.

² Annexe 1 des statuts de continuation de Société.

QUESTIONS

Compte tenu des faits soumis, vous désirez connaître le montant qui doit être attribué au dividende en actions privilégiées de catégorie « F » considérant qu'aux états financiers de Société, ces actions sont présentées à leur valeur de rachat, soit ***** \$. De plus, considérant que la JVM des actions ordinaires de catégorie « A » de Société a été sous-évaluée lors de l'échange d'actions, vous nous demandez s'il y a lieu d'appliquer l'article 111 de la LI pour considérer qu'un avantage a été accordé par Société aux Deux frères.

OPINION

DIVIDENDE EN ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE « F »

Pour l'application de la LI, l'expression « dividende », telle qu'elle est définie à l'article 1 de cette loi, comprend un dividende en actions.

Par ailleurs, l'article 1 de la LI précise, au paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant », que le montant d'un dividende en actions est égal au montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende résultant du paiement du dividende.

L'article 570R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) prévoit que l'expression « capital versé » d'une catégorie d'actions à un moment donné désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de cette catégorie d'actions, au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après « LIR ». Le sous-alinéa 89(1)b)(iii) de la LIR mentionne que le « capital versé » à un moment donné à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société est égal à une somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions calculée compte non tenu des dispositions de cette loi, sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas applicables en l'espèce.

Comme le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Copthorne*³, l'énoncé est inhabituel, car il ne définit pas explicitement le terme « capital versé » de manière positive. Il dispose plutôt que le CV est initialement calculé compte non tenu de la LIR, de sorte que, dans les faits, le point de départ du calcul du CV d'une catégorie d'actions est le capital déclaré de cette catégorie d'actions suivant le droit des sociétés.

³ *Copthorne Holdings Ltd. c. Canada*, 2011 CSC 63 (CanLII), [2011] 3 RCS 721, par. 75.

~~~~~

Donc, à la lumière de cet arrêt, la valeur des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est présentée aux états financiers n'est pas pertinente aux fins d'établir le capital versé des actions de cette catégorie pour l'application de la législation fiscale.

Par ailleurs, puisque le point de départ du calcul du CV d'une catégorie du capital-actions est le capital déclaré de cette catégorie d'actions suivant le droit des sociétés, en l'occurrence suivant la LSA, l'article 69 de cette loi mentionne que la société verse au compte de capital-actions émis et payé les sommes reçues en contrepartie des actions qu'elle émet, mais, dans le cas d'actions avec valeur nominale, à concurrence seulement de cette valeur.

Ainsi, le montant du dividende en actions privilégiées de catégorie « F » correspond à l'augmentation du capital versé légal des actions de cette catégorie, soit à la valeur nominale de ces actions qui s'élève à \*\*\*\*\* \$ (\*\*\*\*\* \$ par action).

#### SOUS-ESTIMATION DE LA JVM DES ACTIONS DE CATÉGORIE «A »

Puisque la JVM des \*\*\*\*\* actions de catégorie « A » établie lors de l'échange d'actions, par suite duquel les \*\*\*\*\* actions de catégorie « D » ont été émises, a été sous-évaluée, l'article 111 de la LI devrait-il être appliqué relativement à un avantage qui aurait été accordé à chacun des Deux frères lors de cet échange, car chacun des Deux frères a reçu de nouvelles actions ordinaires votantes de catégorie « B »?

Nous sommes d'avis qu'un avantage n'a pas été accordé à chacun des Deux frères. Si nous considérons qu'un avantage a été accordé à une personne, ce dernier le serait en faveur de Fiducie. La JVM des actions privilégiées de catégorie « D » reçues en contrepartie lors de l'échange d'actions par chacun des Deux frères ayant été sous-évaluée, la JVM des actions ordinaires participantes de catégorie « M » émises immédiatement après l'échange d'actions en faveur de Fiducie est supérieure au montant pour lequel ces actions ont été émises, soit \*\*\*\*\* \$.

Par ailleurs, si nous considérons qu'un tel avantage aurait été accordé à Fiducie lors de l'échange d'actions, il y a aurait lieu de déterminer d'abord si les dispositions de l'article 301.1 de la LI s'appliqueraient à cet échange, puisque ce dernier s'est effectué en vertu des dispositions de l'article 301 de la LI. L'article 301.1 de la LI étant une disposition spécifique, ce dernier a préséance sur les dispositions générales, telle que celle prévue à l'article 111 de la LI.

~~~~~

Toutefois, une analyse supplémentaire sur l'application de ces dispositions ne serait nécessaire que si la clause de rajustement du prix dont Société veut se prévaloir ne respectait pas les conditions pour être acceptée par Revenu Québec⁴. En effet, si nous acceptons cette clause, les actions ordinaires de catégorie « A » sont alors considérées avoir été échangées par les Deux frères à leur JVM au moment de l'échange d'actions et, par conséquent, aucun avantage ne pourrait être considéré avoir été accordé à Fiducie.

Il appert que Société a déployé un effort réel pour établir la JVM des actions de catégorie « A ». De plus, selon la clause de rajustement du prix, d'une part, les parties à l'échange d'actions ont convenu d'utiliser la JVM des actions de catégorie « A » échangées, telle qu'établie par Revenu Québec, et, d'autre part, Société a prévu verser aux détenteurs des actions de catégorie « D », soit les Deux frères, la différence entre la valeur de rachat « rajustée » selon l'évaluation effectuée par Revenu Québec et la valeur de rachat établie initialement par Société. Par conséquent, nous sommes d'avis que la clause de rajustement du prix respecte les conditions pour être acceptée par Revenu Québec et, par conséquent, la valeur de rachat des actions de catégorie « D » lors de l'échange d'actions doit être augmentée jusqu'à concurrence de la JVM des actions ordinaires de catégorie « A » établie par Revenu Québec. Aucun avantage n'est accordé à Fiducie.

Finalement, puisque le rachat en 20X13, par Société, des ***** actions privilégiées de catégorie « D » détenues par chacun des Deux frères pour une considération de ***** \$ est survenu avant l'application de la clause de rajustement du prix, Société devra, en vertu de cette clause et à la date à laquelle l'ajustement sera fait, remettre à chacun des Deux frères un paiement supplémentaire équivalant à la différence entre le montant qui lui a été versé lors du rachat de ces actions et le montant qui aurait dû lui être versé si on avait tenu compte de cet ajustement.

Considérant que ce paiement supplémentaire sera effectué en raison du rachat des ***** actions de catégorie « D », nous sommes d'avis que ce paiement sera, en vertu de l'article 506 de la LI, un montant réputé versé par Société à titre de dividende. Ce dividende constituera également un dividende réputé reçu par chacun des Deux frères et ce montant sera inclus dans le calcul de leur revenu au moment du paiement, conformément à l'article 508 de la LI⁵.

⁴ À cet égard, nous partageons la position émise par l'Agence du revenu du Canada dans le Folio S4-F3-C1 *Clauses de rajustement du prix*, daté du 24 novembre 2015.

⁵ *Supra*, note 3, par. 1.10.